

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Arrêté n°  
2024A92

ARRETE DU 18 JUILLET 2024

Portant réglementation de la circulation sur la route de Montboulin, la route de Montpensier et la route de Pinochon, pendant l'essai automobile.

**Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande reçue en date du 16/07/2024 par M. DUBOIS Anthony, garagiste sis 15 Route du Champs du Bois, 18110 Saint Martin d'Auxigny,

**Considérant** que pour le bon déroulement de l'essai de la voiture Alpine, il convient de modifier l'usage des voies ouvertes à la circulation en accordant la priorité de passage à l'essai automobile.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mardi 30 juillet 2024 de 9h à 12h00 et de 13h30 à 17h, la route de Montboulin, la route de Montpensier et la route de Pinochon, sont fermées à la circulation et la priorité de passage est accordée l'essai automobile comme indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint.

Cependant après aval des organisateurs, un passage des véhicules peut être mis en place.

La présente disposition a pour effet l'interruption temporaire de la circulation des véhicules, autres que ceux issus de la manifestation, durant le passage du véhicule d'essai.

**Article 2** : Les organisateurs assurent l'affichage du présent arrêté ainsi que la mise en œuvre de tout dispositif signalant l'essai en respectant la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

**Article 4** : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

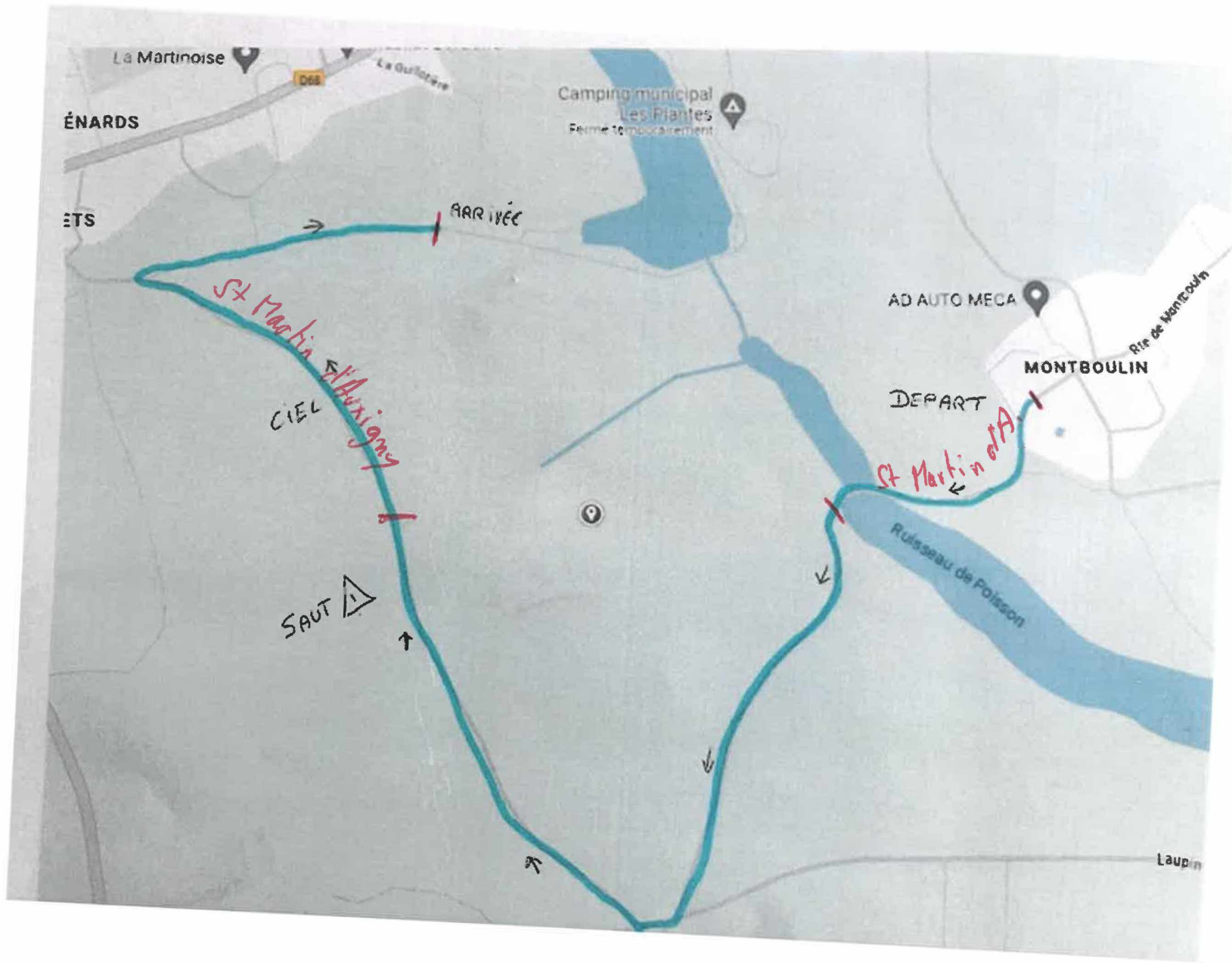
le ..... 19 JUL. 2024 .....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 18/07/2024

Le Maire

Fabrice CHOLLET





La Martinoise

ÉNARDS

ETS

La Gouloire

Camping municipal  
Les Plantes  
Ferme temporairement

ARRIVÉE

AD AUTO MECA

MONTBOULIN

DEPART

Rte de Montboulin

*St Martin d'Arsigny*

CIEL

SAUT

*St Martin d'A*

Ruisseau de Poisson

Laupin